

H.-A. VASNIER

CONSERVATION ET COMMERCE

DES

OEUVRES D'ART

Extrait de *L'Hellénisme*, n 7, juillet 1909

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1909

42m

RTp

Bibliothèque Maison de l'Orient



130106

Rt 42m



**Conservation et commerce
des œuvres d'art**

*Hommage de l'auteur
à M. Solomon Reinach.*

H.-A. VASNIER

H. Vasnier

CONSERVATION ET COMMERCE

DES

OEUVRES D'ART

Extrait de *L'Hellénisme*, n° 7, juillet 1909

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

—
1909

Conservation et commerce des œuvres d'art

Le commerce des œuvres d'art, dont la réglementation importe tant à leur conservation, est régi de trois manières différentes.

Dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'exportation est libre. Elle ne pourrait, du reste, avoir d'importance en ce qui concerne la faible production artistique actuelle de cette puissante nation et une loi ne saurait guère y atteindre en fait que la réexportation des œuvres d'art (déjà fort nombreuses) acquises en Europe par des Américains.

L'importation y est, au contraire, frappée de droits énormes.

En sens inverse, la Grèce, l'Italie, la Russie, la Turquie depuis 1907, ne mettent aucune entrave à l'importation mais défendent l'exportation avec une rigueur plus ou moins grande.

Enfin la plupart des nations laissent absolument libres l'entrée et la sortie des œuvres d'art.

Le système adopté aux États-Unis (et qui, d'ailleurs, va probablement être abandonné en partie) (1), n'a guère fait de prosélytes en Europe. Il s'est pourtant trouvé en France un homme d'une intelligence hors ligne, membre de l'Académie française, que j'ai eu le vif plaisir d'avoir comme président dans une société éminemment artistique et qui, lors de son dernier passage au ministère, s'est laissé entraîner par la recherche des ressources budgétaires au point de proposer un commencement d'introduction en France de l'impôt américain.

Il n'a heureusement pas été donné suite à ce projet

(1) Un projet de tarif douanier, présenté cette année, supprime les droits sur les œuvres d'art ayant plus de 20 ans d'existence.

qui aurait fait entrer bien peu d'argent dans les caisses de l'État aux dépens de l'accroissement du patrimoine national.

Je suis convaincu que M. Poincaré n'y reviendra pas et que même la réflexion le portera à soutenir le dégrèvement (demandé notamment par les musées de province) des droits fiscaux sur les donations et legs d'œuvres d'art, droits dont l'élévation obligerait parfois ces musées à renoncer à un accroissement si désirable.

Aussi ne ferai-je pas l'injure à M. Poincaré et aux lecteurs de l'*Hellénisme* de considérer comme nécessaire une démonstration de l'intérêt pour une nation de n'apporter aucune entrave à l'augmentation de ses richesses artistiques et aux libéralités d'hommes comme le duc d'Aumale ou les frères Dutuit en France, sir Richard Wallace en Angleterre, etc.

Je ne dirai pas la même chose en ce qui concerne l'exportation :

Le sentiment qui porte les Grecs, les Italiens, à vouloir garder tous les chefs-d'œuvre connus et encore inconnus qu'ils possèdent est absolument noble, respectable et légitime ; je plaindrais une nation qui ne l'éprouverait pas, j'en préfère l'exagération à l'absence.

Cependant cette exagération a produit des résultats fâcheux. Je vais exposer en quoi elle consiste et comment il me semble que l'on doit s'en garder.

Pour l'objet de cette étude les œuvres d'art peuvent se diviser en cinq catégories :

1^o Édifices constituant une propriété publique ;

2^o Œuvres d'art conservées dans les collections publiques ;

3^o Édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol à un emplacement appartenant à l'État, à une commune, une fabrique d'église ou tout autre établissement public. Édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol, dont l'existence est connue à un emplacement où la superficie constitue une propriété privée.

4^o Édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol à l'emplacement d'une propriété privée et dont l'existence était inconnue ;

5^o Édifices et collections constituant des propriétés privées.

I. — *Édifices constituant une propriété publique.*

Aucune exagération n'est possible en ce qui concerne la conservation complète, absolue, des édifices publics ayant une certaine valeur artistique ou historique.

Et j'y comprends tout ce qui en constitue non seulement la décoration (sculptures, fresques, vitraux, etc., tout ce que l'on appelle en France immeubles par destination) mais les œuvres d'art proprement dites, le mobilier spécial ayant un caractère artistique conservé dans les églises, dans les palais comme celui de Versailles ou le palais Poldi-Pezzoli, à Milan, où ces œuvres, ce mobilier sont bien mieux à leur place que dans un musée (1).

Des lois prohibant sévèrement l'enlèvement et la vente de tout ou partie de ces œuvres d'art devraient être promulguées par toutes les nations et leur respect assuré par des traités internationaux comme les traités d'extradition des voleurs.

Une seule exception (et encore temporaire) doit être faite, c'est dans le cas où ces œuvres courraient un réel danger pour leur maintien dans l'édifice.

Il est certes très regrettable que M. de Nointel n'ait pas réalisé son projet de transporter en France les frontons du Parthénon et de les sauver ainsi du désastre qui les menaçait et que, malgré le danger vainement signalé (2) que faisait courir l'incurie du clergé vénitien de l'église San Giovanni i Paolo, on ait laissé brûler dans cette église le *Martyre de saint Pierre, Dominicain*, du Titien, et d'autres chefs-d'œuvre.

(1) Il faut, bien entendu, que ces œuvres, ce mobilier soient à une place convenable dans l'édifice public. Meubler une pièce où travaillent des employés avec un bureau de Boullée est inadmissible, mais il ne me paraît pas illogique que les salons de réception d'un ministère, d'une ambassade, soient garnis d'un beau mobilier, d'œuvres d'art.

(2) Notamment par M. du Pays, collaborateur de Joanne, dans la première édition du *Guide Joanne* en Italie.

Mais il faut être extrêmement réservé dans ces mesures de sauvegarde. Elles ne sont admissibles que si réellement elles s'imposent et à la condition que le sauveteur ne se considère pas comme le possesseur définitif au cas où la situation a changé.

Au risque de déplaire à quelques-uns de ces amateurs d'art dont j'ai combattu les idées dans l'*Hellénisme* (1), je suis absolument de l'avis exprimé par Renan dans la « Prière sur l'Acropole. Je crois que l'Angleterre, la France, l'Allemagne, etc., rempliraient un devoir d'art et de délicatesse en restituant tous les fragments d'édifices grecs qu'elles possèdent à la Grèce où ils seraient incontestablement mieux à leur place et ne courraient actuellement pas plus de risques pour leur conservation que dans des musées où ils sont renfermés.

Récemment le roi d'Angleterre et M. Yates Thompson possédant chacun une partie des miniatures du tome II d'un manuscrit des Antiquités judaïques de Josèphe dont la Bibliothèque Nationale de France conserve le premier volume, les ont généreusement données à la France, afin d'aider à compléter cet ouvrage auquel, grâce à eux, il manque seulement à présent deux miniatures que l'on n'a pas encore retrouvées.

Quelle que soit la valeur des œuvres du grand maître français Jean Fouquet, auteur de plusieurs de ces miniatures, elle n'est certes pas comparable à celle des sculptures de Phidias et de ses contemporains ou élèves, mais le bon exemple est ainsi donné. J'exposerai plus loin comment je crois que l'on pourrait inciter les gouvernements et les peuples anglais, français, allemand, etc., à le suivre.

II. — *Œuvres d'art conservées dans les collections publiques.*

Des lois et des traités semblables à ceux garantissant l'intégrité des édifices dont je viens de parler au paragraphe

(1) 1^{er} juin 1905. Article sur le Congrès d'archéologie et la question du Parthénon reproduit dans le numéro de septembre-octobre 1905 de la *Revue Archéologique*.

précédent devraient protéger les œuvres d'art conservées dans les collections publiques.

Mais je crois que ces lois et traités ne devraient pas prohiber et devraient au contraire encourager la vente, l'échange toutes les fois qu'une œuvre d'art se trouve divisée en plusieurs parties placées dans plusieurs établissements publics.

Il n'est pas nécessaire de démontrer combien il est fâcheux que des fragments d'une statue, d'un groupe, d'une partie d'un polyptyque, etc., soient dispersés au lieu d'être réunis.

Ce serait cependant aller trop loin que d'exiger de tout musée, de toute bibliothèque, d'imiter la générosité du roi d'Angleterre et de M. Yates Thompson au sujet du tome II des *Antiquités judaïques de Josèphe*.

On ne se trouve pas là dans le cas des portions d'un édifice que leur propriétaire actuel peut avoir acquises régulièrement, mais dont l'origine est toujours un acte de vandalisme, ne trouvant d'excuse possible que s'il a été accompli dans un but réel de sauvegarde et à la condition de restitution dès que le motif de conservation n'existe plus.

La dispersion des différentes parties d'une œuvre d'art peut provenir de circonstances toujours regrettables mais régulières, même à l'origine. Il sera en outre parfois très délicat de déterminer lequel des divers établissements publics, propriétaires des différentes parties de l'œuvre d'art, devra être désigné de préférence aux autres pour réunir le tout.

Donc, ce que l'on peut souhaiter, ce n'est pas qu'il soit édicté une obligation formelle comme pour les édifices, c'est que les lois sur la conservation des œuvres d'art composant une collection publique ne mettent pas obstacle à la réunion des diverses parties d'une œuvre en interdisant sans restriction, de jamais se dessaisir de tout ce qui appartient à un établissement public.

III. — *Édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol à un emplacement appartenant à l'Etat, une commune, une fabrique d'église ou tout autre établissement public.*

Édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol, dont l'existence est connue à un emplacement où la superficie constitue une propriété privée.

Lorsque l'on connaît l'existence d'édifices et œuvres d'art encore enfouis dans le sol comme à Timgad, en Algérie, à Délos, en Grèce, à Herculanium, en Italie, ils doivent à mon avis être considérés comme propriété nationale, et le gouvernement du pays doit se réserver le droit exclusif d'exécuter ou d'autoriser les fouilles et de conserver tout ce que ces fouilles pourront faire retrouver.

L'existence de propriétés particulières à la surface du sol ne doit pas faire obstacle à l'exercice de ce droit, qui est de même nature que celui consacré par la législation française sur les mines et, en ce qui concerne l'Algérie et les pays de protectorat, par les articles 16 et 17 de la loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments et objets d'art, réservant à l'Etat les objets d'art ou d'archéologie qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles concédés à des établissements publics ou à des particuliers.

Mais il conviendrait que ces emplacements fussent déterminés par une loi.

Si, comme cela a lieu fréquemment, le maintien de ces propriétés aux mains de leurs possesseurs est un obstacle aux fouilles, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit pouvoir être prononcée. Il y a là un des cas les plus légitimes de ce genre d'expropriation, et l'article 14 de la loi du 30 mars 1887 donne à juste titre en France la faculté d'y procéder.

En Italie, une loi présentée dans le but de remplacer définitivement l'édit Pacca et la loi Nasi, votée par la Chambre des Députés en 1908, et peut-être adoptée à présent par le Sénat, a interdit tous travaux de fouille ou d'excavation aux étrangers.



Cette loi est bonne en principe, mais si, comme cela résulterait du texte qui m'a été communiqué, elle ne permet aucune exception, il y aurait là une fâcheuse application de la phrase connue :

Italia fara da se.

En effet, il est certain qu'Herculanum contenait des trésors artistiques d'une bien autre valeur que ceux déjà si précieux trouvés à Pompéi. Il est plus que probable que la majeure partie n'a pas été détruite par l'éruption du Vésuve. Ainsi que l'a dit M. Salomon Reinach (1) :

« Pour quiconque voudrait consacrer à Herculanum, une grande fortune, il y a une immortalité à conquérir. »

Or, il a été question, dans ces dernières années, d'offres faites au gouvernement italien afin d'entreprendre les fouilles d'Herculanum, que les expropriations indispensables rendront très coûteuses.

L'on n'aurait demandé que le droit (non exclusif) de reproduction par photographie, moulage ou autrement, des objets recueillis, et le droit d'édition des manuscrits que l'on a l'espoir fondé de trouver en état de conservation suffisant pour être déroulés et déchiffrés, et parmi lesquels il n'est pas improbable que l'on rencontre une partie de ces chefs-d'œuvre des grands écrivains, philosophes, savants grecs et latins, connus seulement jusqu'à présent par des fragments ou même de simples mentions.

On ne saurait assez regretter que, par un sentiment d'amour-propre dont les Italiens ont souvent fait abstraction politiquement à leur grand profit, ils persistassent à se priver et à priver le monde de ce que produiront les fouilles d'Herculanum.

La Grèce s'est honorée en autorisant les fouilles de Delphes, d'Olympie, de Délos, etc., comme la France et l'Allemagne, en exécutant ces fouilles dans les conditions où elles ont eu lieu.

L'Italie s'honorerait en suivant l'exemple de la Grèce.

(1) *Manuel de philologie*, 2^e édition, tome I^{er}, page 88.

IV. — *Edifices et œuvres d'art enfouis dans le sol à l'emplacement d'une propriété privée et dont l'existence était inconnue.*

S'il s'agit d'édifices proprement dits ou de ces grottes préhistoriques aux parois revêtues de dessins dont on apprécie maintenant l'intérêt ; le fait de leur découverte, lors même que cette découverte serait due, non pas à un hasard, mais à des recherches effectuées à la suite d'études archéologiques, ne me paraît pas devoir porter atteinte au principe consacré par la législation française sur les mines, qui n'en donne pas la propriété au possesseur de la superficie.

La situation du propriétaire ayant fait des recherches à la suite d'études archéologiques serait analogue à celle du propriétaire ayant fait des recherches à la suite d'études géologiques et qui, aux termes de l'article 12 de la loi française du 21 avril 1810, doit obtenir une concession pour l'exploitation des mines par lui découvertes au-dessous de son immeuble.

Mais on ne doit pas décourager les chercheurs bénévoles et les inciter en fait à dissimuler le résultat de leurs recherches, afin de n'être pas frustrés de leur produit. La loi sur les mines leur accorde certains avantages, la loi sur la conservation des monuments et objets d'art doit leur en accorder aussi.

Il conviendrait de les obliger seulement :

1° A donner avis aux autorités spécialement désignées des découvertes par eux faites et des circonstances de ces découvertes ;

2° A procéder, pour leurs recherches et fouilles, conformément aux règlements, de façon à ne rien détruire, détériorer ou modifier et à ne pas nuire aux constatations scientifiques.

Et si l'Etat classait l'édifice découvert, il devrait indemniser le propriétaire du sol et l'auteur de la découverte des dépenses faites et du préjudice pouvant résulter de la mainmise sur cet édifice.

S'il s'agit non plus d'édifices ou parties d'édifices, mais d'objets constituant des *pièces de musée*, soit par leur nature propre, soit par suite de la destruction de l'édifice auquel ils ont pu appartenir et de la situation des localités où on les a trouvées, je considère, contrairement aux lois de plusieurs pays (et notamment à la loi grecque, interdisant l'exportation de toutes œuvres d'art antiques), contrairement même, dans une mesure que je préciserai plus loin, aux articles 16 et 17 précités de la loi française du 30 mars 1887, qu'ils doivent rester la propriété de ceux qui les ont découverts et qui doivent pouvoir en disposer librement comme cela a lieu dans la France métropolitaine et dans la plupart des pays civilisés.

J'entre ici dans le vif de la question qui fait l'objet principal, le plus délicat et le plus discutable de cette étude et je vais commencer par prendre un exemple tiré de l'acquisition par la France de la plus célèbre des œuvres d'art antique qu'elle possède.

Dans une conférence, d'ailleurs très intéressante, dont cette revue a publié un compte rendu (n° de janvier, page 90), M. Franck Choisy a qualifié d'acte de piraterie ce qu'il appelle l'enlèvement de la Vénus de Milo.

Si M. Franck Choisy avait été exactement renseigné à ce sujet, s'il avait notamment connu l'étude si exacte et si bien documentée de M. Michon (1), il n'aurait sans doute pas employé une expression qui pourrait, je le reconnais, être appliquée dans une certaine mesure à la façon dont Napoléon I^{er} s'empara de beaucoup d'œuvres d'art (restituées d'ailleurs après sa chute), mais qui est doublement erronée en ce qui concerne la Vénus de Milo.

En 1820, M. de Rivière, ambassadeur de France à Constantinople, et ses subordonnés, MM. de Marcellus et Brest, ont conclu, après diverses péripéties, l'acquisition de l'admirable statue. Il fallut l'influence, les démarches et l'argent de M. de Rivière pour qu'elle ne fût pas livrée au drogman

(1) N° de juillet-octobre 1900 de la *Revue des Etudes grecques*, revue éditée par la librairie qui édite aussi l'*Hellenisme*.

de l'arsenal de Constantinople. Si ce drogman l'eût obtenue *et l'eût payée*, je ne le traiterais pas pour cela de pirate, mais je ne voudrais certes pas imputer à M. Franck Choisy l'idée de soutenir que pour être dans de bonnes conditions de conservation, pour être bien connue de tous les admirateurs de l'art grec, et augmenter encore la gloire et la popularité de ce grand art, la Vénus de Milo a été plus mal placée au Louvre que chez ce fonctionnaire du sultan, ou même que si elle était restée en 1820, dans l'île de Milo (alors sous la domination turque).

Il est possible et même probable que la « Notre-Dame de Beauté » ait fait partie de la décoration d'un temple. Il est possible qu'il subsiste des restes de ce temple-là où M. Xeno a cru les trouver, mais il est certain que l'on ne peut songer à le reconstituer et à replacer la Vénus à l'endroit ignoré où elle a pu être.

Elle ne peut, comme les fragments du Parthénon qui sont à Londres, à Paris, à Copenhague, être restituée à un édifice. Elle est FORCÉMENT aujourd'hui une pièce de musée. Si, acquise par le drogman, elle avait été rachetée ultérieurement par le gouvernement grec, *ce n'est pas dans l'île de Milo qu'il l'aurait reportée. Elle serait au Musée National d'Athènes avec le médiocre Poseidon et quelques autres sculptures trouvées plus tard à Milo en même temps qu'une statue équestre AUJOURD'HUI DISPARUE.*

Je conçois que les Grecs préférassent avoir la Vénus de Milo à Athènes, de même que je préférerais avoir à Paris le portrait d'Etienne Chevalier par Jean Fouquet, et celui de Guizot par Paul Baudry.

Toutefois, non seulement je ne considère pas l'acquisition de la Vénus de Milo par la France, celle du portrait d'Etienne Chevalier par l'Allemagne, comme un acte de piraterie, mais je ne crois pas qu'une loi doive absolument prohiber de pareilles acquisitions.

Je l'ai dit en commençant ; le sentiment qui porte un peuple à vouloir garder tous les chefs-d'œuvre connus et encore inconnus qu'il possède est absolument noble, respectable et légitime, je plaindrais une nation qui ne l'éprouverait pas,

j'en préfère l'exagération à l'absence, mais toute exagération a généralement des côtés fâcheux dont il vaut mieux se garder et je vais indiquer, en le motivant, le *modus vivendi* qui me semble préférable.

S'il est nécessaire qu'un pays conserve les chefs-d'œuvre dus au génie et au talent de ses enfants lorsqu'ils constituent des édifices publics et même privés (je parlerai plus loin des édifices, propriétés privées).

S'il est désirable que ses collections renferment leurs principales œuvres constituant des pièces de musée, de bibliothèque.

Il est cependant utile à sa gloire, à celle des grands artistes qui y sont nés, à l'ensemble de l'humanité intelligente, que d'autres nations possèdent une partie de ces œuvres ; que de grandes collections permettent une comparaison directe entre divers maîtres, diverses écoles.

Serait-il bon pour la Grèce, pour l'Italie, pour la Flandre, etc., serait-il bon pour l'humanité que tous les marbres, tous les bronzes, toutes les terres cuites produits par les artistes grecs fussent restés et restassent en Grèce, qu'on ne vit aucun tableau du Titien, de Rubens, etc., en dehors des pays où ils sont nés !

Ce n'était certainement pas l'avis du Titien, de Rubens, ou des anciens Grecs et notamment des Athéniens qui exportaient tant d'objets d'art.

Faut-il être plus soucieux de garder les œuvres des artistes dans leur pays qu'ils ne l'ont été de travailler uniquement pour leurs concitoyens ?

Je l'admets dans une certaine mesure.

Mais je pense qu'une diffusion des œuvres des artistes d'une contrée, tant entre les villes de cette contrée qu'entre les diverses nations civilisées, est une bonne chose si le pays d'origine conserve les œuvres maîtresses.

- Lorsqu'en visitant hors de France les grandes collections j'y ai vu l'école française bien représentée, j'ai éprouvé un sentiment de satisfaction tout en regrettant parfois que telle ou telle œuvre ne fut pas en France.

Aucun homme ayant le moindre sentiment de goût et de

compréhension des arts, ne soutiendra qu'il n'est pas bon de voir les écoles étrangères représentées dans les collections de son pays. Comme Français, et tout en étant absolument partisan de la restitution à la Grèce dont j'ai parlé plus haut, je serais satisfait que les écoles étrangères soient encore mieux représentées en France qu'elles ne le sont aujourd'hui et cette satisfaction ne peut logiquement s'accorder avec la volonté de ne pas admettre la présence d'œuvres françaises à l'étranger.

Je reconnais qu'en raison de la richesse et la beauté de leur production dans les siècles passés, la compensation résultant de la possession d'œuvres étrangères n'existe pas en Grèce et en Italie comme dans le reste de l'Europe.

Je comprends que les Italiens trouvent désavantageux l'échange des Noces de Cana de Paul Véronèse contre une toile de Le Brun.

Je conçois que si parmi les statues trouvées dans l'île de Milo le Poseidon était échu à la France et la Vénus à la Grèce, les regrets des Grecs seraient infiniment moindres.

Mais malgré ces exemples et d'autres analogues, l'on peut dire que si l'on adoptait et mettait à exécution les mesures que je préconise pour les édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol, soit à un emplacement appartenant à une collectivité soit même à un emplacement dont la superficie constitue une propriété privée, et celles dont je vais parler pour les édifices, propriété privée, chaque pays garderait (à de rares exceptions près) les chefs-d'œuvre hors ligne de ses enfants que ceux-ci n'auraient pas eux-mêmes créés ou vendus à l'étranger.

Et dans l'avenir comme aujourd'hui, malgré la richesse de quelques grands musées, quiconque voudra bien connaître les écoles d'art européennes devra voir leurs productions dans leurs pays d'origine.

J'ajouterai que l'on doit être très réservé dans les limitations du droit de propriété, ne s'y engager qu'à bon escient et que celles résultant de la législation de la Grèce, l'Italie, la Russie, la Turquie, et même des articles 16 et 17 de la loi française du 30 mars 1887 me paraissent aller trop loin.

Empêcher des possesseurs légitimes d'œuvres d'art, que ce soit un noble romain, un paysan russe ou un marchand d'Athènes de les vendre à des étrangers, me semble excessif (1).

Aussi le résultat de cette prohibition (comme celui de toute législation trop sévère et pour l'observation de laquelle on ne peut obtenir la coopération des autres pays) a surtout été l'organisation subreptice de ces ventes dans des conditions fâcheuses.

Et pour les objets enfouis dans le sol, le résultat de ladite prohibition a fréquemment été *déplorable*.

Un grand nombre de ces objets ont été dénaturés, dispersés, détruits même par la fonte des métaux précieux, et très souvent l'origine, les circonstances de la trouvaille, si importantes à connaître, restent ignorées ou incertaines parce qu'une législation trop dure et trop absolue ne laisse pas à celui qui a trouvé une œuvre d'art la possibilité d'en tirer régulièrement un profit raisonnable.

La fabrication et le commerce des œuvres fausses ont été facilités par la difficulté réelle (derrière laquelle s'abritent les faussaires) où sont placés des possesseurs d'œuvres vraies pour désigner le lieu d'origine et les circonstances de la trouvaille, si les trouveurs habitent encore le pays où l'application des lois leur ferait subir de graves pénalités.

Ce qu'il faut, c'est une réglementation des droits de fouille, c'est une fixation du droit de préemption par le gouvernement qui ne sacrifie pas les intérêts légitimes des trouveurs et possesseurs d'œuvres d'art.

Et l'on pourrait y ajouter un impôt sur l'exportation des œuvres d'art qui contribuerait à diminuer cette exportation en augmentant ainsi le coût des objets d'art pour les acquéreurs qui veulent les emporter à l'étranger.

En ce qui concerne la Grèce, la modification de sa législation sur l'exportation des œuvres d'art aurait vraisemblablement des résultats sérieux.

(1) Les lois grecque, italienne, etc., n'interdisent pas textuellement la vente à des étrangers, mais elles l'empêchent en fait en interdisant à ceux-ci d'emporter hors du pays les objets par eux achetés.

Elle ne peut espérer que tous les autres pays acceptent de sanctionner la loi actuelle interdisant toute exportation en punissant les acquéreurs et les vendeurs, et autorisent la revendication de tous les objets d'art sans exception, mais la plupart de ces pays accepteraient probablement un traité basé sur une loi visant la conservation des édifices publics, des collections publiques, et des objets trouvés dans les fouilles pratiquées illégalement.

Et des négociations entamées à ce sujet pourraient donner ouverture à des pourparlers pour la restitution des fragments d'édifices, restitution à laquelle l'opinion publique devient de plus en plus favorable.

Enfin les droits d'exportation sur les œuvres d'art tout en restreignant cette exportation produiraient une recette qui, en l'état des finances grecques, ne serait pas à dédaigner.

L'Italie, la Russie n'ont pas à exercer les mêmes revendications que la Grèce pour leurs édifices publics, mais elles ont intérêt aussi (comme d'ailleurs dans une mesure plus ou moins grande toutes les nations possédant des collections et des édifices importants) à des traités internationaux sauvegardant les objets provenant d'édifices, de collections publiques et de fouilles irrégulières.

Leurs finances ne se trouveraient pas mal non plus de droits sur l'exportation.

Ce que je viens d'exposer s'applique, dans une certaine mesure, aux articles 16 et 17 de la loi française du 30 mars 1887.

Ainsi que je l'ai soutenu, je trouve juste de réserver à l'Etat la propriété des édifices et œuvres d'art, enfouis dans le sol, dont l'existence est connue, même si leur emplacement constituait à la surface une propriété privée.

Mais il ne faut pas, à mon avis, aller plus loin.

Même en Algérie et dans les autres colonies et pays de protectorat, il ne faut pas enlever à celui qui trouve des objets d'art constituant des pièces de musée dont l'existence était ignorée, la possession de ces objets et le droit d'en disposer.

Il faut y laisser substituer ^{est} complètement l'article 716 du Code civil (1).

Autrement le seul résultat obtenu serait que dans la plupart des cas, les découvreurs d'œuvres d'art ne déclareraient pas leur trouvaille et que, comme je l'ai dit, ces œuvres seraient dénaturées, dispersées, etc.

V. — *Edifices et Collections constituant des propriétés privées.*

Il existe des édifices appartenant à des particuliers dont la disparition ou la mutilation serait une perte pour la nation et même pour l'humanité, tels par exemple que le palais Farnèse si connu à juste titre et la villa Barbaro, un peu moins connue bien que l'ensemble des fresques dont Paul Véronèse l'a décorée constitue le chef-d'œuvre de ce grand maître et l'une des œuvres maîtresses de la peinture italienne.

L'on frémit quand on songe que des offres ont été faites au propriétaire de la villa Barbaro pour une acquisition dans le but d'un transport des fresques en Amérique ; sans souci des risques de destruction et sans tenir compte de ce que ces merveilleuses peintures conçues et exécutées pour l'emplacement qu'elles occupent, pour l'intensité de lumière qu'elles reçoivent, perdraient en tous cas une partie de leur admirable effet si elles étaient placées à Boston ou Chicago (2).

La loi française du 30 mars 1887 dont je viens de signaler l'exagération dans les articles 16 et 17 est au contraire insuffisante en ce qui concerne la sauvegarde des édifices, propriété privée.

(1) Article 716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à celui qui l'a découvert, par moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.

(2) M^{rs} Gardner a fait transporter pierre par pierre et réédifier à Boston un palais vénitien où elle a logé sa célèbre collection. Bien qu'infiniment moins grave que ne serait l'enlèvement des fresques de la villa Barbaro, cet acte témoigne des dangers que peuvent courir les édifices propriété privée.

Avec cette loi, les propriétaires du palais Farnèse et de la villa Barbaro pourraient les dépecer et en exporter les peintures décoratives.

L'on doit reconnaître qu'il est très difficile de légiférer et d'appliquer des lois en pareille matière, tant au point de vue du réel intérêt national qu'au point de vue des droits et intérêts légitimes des propriétaires.

Au point de vue du réel intérêt national, des exemples comme les deux que je viens de citer s'imposent, mais combien d'autres sont délicats et discutables.

Ainsi à Paris l'hôtel Lambert, malgré des mutilations qu'il a subies, conserve encore de remarquables peintures décoratives et constitue un type rare d'une belle habitation du xvii^e siècle, époque assez reculée pour pouvoir être jugée sans passion à sa valeur artistique réelle.

Mais trouverait-on assez important l'intérêt que présente spécialement l'hôtel Lambert pour le frapper d'une servitude de classement avec toutes ses conséquences ?

L'hôtel de Païva avec les peintures de Paul Baudry, les sculptures d'Ernest Barrias, etc., est le type exceptionnellement complet et intéressant de la plus luxueuse habitation particulière au milieu du xix^e siècle. Sa disparition ou sa mutilation seraient fort regrettables, mais il s'agit là d'un édifice trop récent pour que l'on puisse considérer comme indiscutable l'importance de sa valeur artistique et d'ailleurs il serait un peu bizarre et excessif, quand il s'agit d'une habitation dont celui qui l'a fait bâtir à son goût pourrait être encore ^{le propriétaire} vivant, de lui infliger une servitude ayant pour motif la valeur de sa création.

Puis, au point de vue des droits et de l'intérêt des propriétaires, comment concilier la conservation complète avec la faculté d'habiter, faculté comportant les conséquences que les modes, les usages, les considérations hygiéniques, les perfectionnements des systèmes de chauffage, d'écalirage, d'adduction d'eau, les convenances personnelles, etc., entraînent.

Dans beaucoup de cas l'on ne pourrait pratiquement aller au delà des simples *facultés* offertes par la loi fran-

çaise du 30 mars 1887 ^{et} ~~ou~~ de l'obligation de la conservation des façades comme elle existe par exemple à Paris pour le bel ensemble architectural de la place Vendôme où l'on doit regretter que l'on ne veille pas mieux à son respect.

J'exposerai au dernier paragraphe ce qui me paraît pouvoir être fait.

En ce qui concerne des collections constituant des propriétés privées, je ne puis que maintenir ce que j'ai dit au paragraphe précédent sur les droits de leurs possesseurs, droits auxquels la seule limitation admissible ^{me paraît être} la préemption réservée au gouvernement dans des conditions qui ne sacrifient pas les intérêts légitimes de ces possesseurs.

Conclusion

Les tendances actuelles des peuples civilisés les portent de plus en plus à l'adoption de traités internationaux dans toutes les branches de l'activité humaine et il y a lieu de s'en féliciter.

Jusqu'à présent ces traités ont surtout en vue les questions politiques, humanitaires ou utilitaires.

On commence pourtant à s'occuper de la protection des productions littéraires, dramatiques, artistiques, au point de vue des intérêts légitimes des écrivains et des artistes et le moment paraît venu de s'occuper de la protection internationale des édifices et des œuvres d'art.

En cette matière, comme en tant d'autres, la réussite ne peut être obtenue qu'en faisant abandon d'un exclusivisme trop absolu.

Sans demander à toutes les nations d'uniformiser complètement leur législation, on peut tendre à une réglementation qui soit un obstacle sérieux au vandalisme et dont les bases me paraîtraient pouvoir être à peu près les suivantes :

Législation internationale

Prohibition absolue de l'enlèvement et la vente :

De tout ou partie des édifices publics classés (1) comme présentant un intérêt historique ou artistique ;

Des œuvres d'art, du mobilier artistique ou historique également classés et garnissant spécialement ces édifices ;

Des œuvres d'art de toute sorte et des livres faisant partie des collections publiques.

Des édifices et œuvres d'art enfouis dans le sol, soit à un emplacement appartenant à l'Etat, à une commune, une fabrique d'église ou tout autre établissement public soit à un emplacement dont la superficie constitue une propriété privée et qu'une loi aura déterminés ;

Des édifices, ^{et} propriété privée, classés conformément à une loi ;

Étant stipulé que cependant la donation, la vente, l'échange pourront être permis pour restituer les fragments enlevés à des édifices et réunir les diverses parties d'une œuvre d'art, d'un livre, dispersés dans plusieurs établissements publics. Que les échanges pourront s'étendre à la cession de volumes, estampes, médailles dont un établissement public posséderait plusieurs exemplaires en même état.

Pénalités contre les auteurs de tout acte de vandalisme ou de détournement et contre leurs complices, assurées par l'extradition et par la restitution obligatoire pour tout détenteur dans les conditions où la loi du pays accorde l'extradition des voleurs et oblige à la restitution des objets volés.

Liberté du commerce des œuvres d'art ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées, sous réserve du droit de chaque nation d'établir des impôts sur l'importation ou l'exportation.

(1) Le classement me paraît indispensable. Il faut que l'on sache quels sont les édifices, les œuvres d'art, les emplacements protégés par la législation internationale.

des objets mobiliers



Législations nationales

Réglementation de toutes espèces de fouilles et recherches archéologiques obligeant les fouilleurs à agir dans des conditions régulières (1) mais sans les priver du produit de leurs études et travaux et en n'excluant pas absolument les étrangers.

Classement d'office des édifices, propriété privée, dont la conservation totale ou partielle présente un intérêt historique ou artistique exceptionnel, par un décret comportant l'interdiction de démolition ou mutilation, avec droit pour le propriétaire de se soustraire à cette servitude en requérant l'expropriation dans un certain délai (2).

Droit d'expropriation pour l'acquisition de tous édifices; droit de préemption pour l'achat de toutes œuvres présentant un intérêt historique ou artistique.

Etablissement d'un impôt sur l'exportation de ces œuvres.

Et je termine en renouvelant le vœu que l'entente internationale ait un caractère rétroactif pour les fragments de ses édifices enlevés à la Grèce.

H.-A. VASNIER.

(1) Sur la proposition de M. Salomon Reinach, le Congrès d'Archéologie pré-historique tenu à Paris, en 1900, a émis un vœu et adressé une pétition au ministère en ce sens.

(2) L'amélioration que je propose ainsi à la loi française du 30 mars 1887 qui ne permet pas de classer sans le consentement du propriétaire, consiste à autoriser le classement sans attendre ce consentement et à obvier ainsi au danger de démolition ou mutilation immédiate.

C'est en somme une mesure préventive.

Je ne crois pas que l'on puisse obliger le propriétaire à subir cette mesure indéfiniment.

Et quant aux servitudes dont on peut frapper une propriété privée, elles ne me paraissent pas pouvoir aller plus loin que l'obligation de conserver exactement les façades, telle qu'elle existe dans certains cas comme celui que j'ai cité pour la place Vendôme.